SECRETARIAT GENERAL **DU GOUVERNEMENT**

Décret n° 2002-284 du 9 Août 2002

Portant répression des infractions en matières de fabrication, d'importation, d'exportation, de stockages, de transport, de distribution et commercialisation d'hydrocarbures et des produits dérivées des hydrocarbures et des prescriptions techniques de sécurité.

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental;

Vu la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de ré-exportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivées des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n°3-2002 du 1er mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de ré-exportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivées des hydrocarbures;

Vu, ensemble, les décrets n° 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE

Article premier : Le présent décret a pour objet de définir les infractions en matière de fabrication, d'importation, d'exportation, de stockage, de transport, de distribution et commercialisations d'hydrocarbures et de produits dérivés des hydrocarbures et aux prescriptions techniques de sécurité.

Article 2 : Constitue notamment une infraction en application du présent décret :

- toute manipulation qui tend à modifier ou à dénaturer la composition chimique des produits pétroliers telle que définie par les spécifications techniques en vigueur ;
- toute commercialisation ou livraison des produits pétroliers destinés à la consommation du public ou des entreprises particulières en dehors des installations pétrolières agréées à ces fins :
- toute violation aux prescriptions lechniques de sécurité relatives à la fabrication, à la manipulation, au stockage, au transport et à la distribution des produits pétroliers ;

- toute vente ou détention, pour toute consommation à titre commerciale des produits
 pétroliers dont l'origine n'est pas régulièrement établie ou qui n'ont pas été livrés par des sociétés concédantes ou propriétaires des installations pétrolières agréées;
- toute manœuvre tendant à contrarier ou à gêner l'action des fonctionnaires habiletés, à procéder au contrôle et à la constatation des infractions;
- toute vente des produits pétroliers sans autorisation préalable;
- la mise en service d'une installation pétrolière sans autorisation préalable du ministre chargé des hydrocarbures;
- toute exportation et importation des produits pétroliers non autorisés et dont les normes de qualité n'ont pas été vérifiées;
- toute fabrication des produits pétroliers sans autorisation préalable du ministre chargé des hydrocarbures;
- toute implantation d'une raffinerie, d'une unité pétrochimique d'un dépôt de stockage ou de distribution, d'une station service et d'un point de vente de produits pétroliers et autres, sans autorisation préalable du ministre chargé des hydrocarbures.
- tout changement de destination et modification d'une installation ou d'un équipement pétrolier sans autorisation préalable du ministre chargé des hydrocarbures.

Article 3 : Les infractions prévues à l'article 2, alinéas premier à 5 sont punies d'une peine d'emprisonnement allant de six jours à trois mois et d'une amende de cinquante mille à trente millions de francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement.

Les infractions prévues à l'article 2, alinéas 6 à 11 sont punies d'une peine d'emprisonnement allant de trois mois à deux ans et d'une amende de cinq cent mille à cinq cent millions de francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement.

Article 4 : La récidive entraîne l'application au maximum des peines prévues à l'articles 3, sans que la peine d'emprisonnement ne puisse excéder quatre ans et la peine d'amende quarante millions de francs CFA pour les infractions prévues à l'articles 2 alinéas premier à 5 ; et d'une peine d'amende n'excédant pas six cent millions de francs CFA en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 2 alinéas 6 à 11.

Article 5 : Toute dénaturation ou vente illicite d'un produit pétrolier entraîne la saisie ou la confiscation dudit produit.

Les produits saisis ou confisqués peuvent faire l'objet d'une régénération ou d'une destruction à la charge du mis en cause.

Article 6 : L'administration des hydrocarbures peut, en cas de violation d'an normes de sécurités relatives aux installations classées, prendre les mesures suivantes :

- la suspension provisoire de l'autorisation d'exploitation pour une période n'excédant oc douze mois;
- la farmeture provisoire de l'installation pétrolière pour une période n'excédant pas de mois ;sous réserve, le cas échéant, de la mise en conformité de ladite installation ;
- la fermeture définitive de l'installation en cas de non conformité dans les delais de det mois.

Article 7 : La constatation et la poursuite des infractions définie par le présent décret sont assurées par les inspecteurs assermentés ou les agents habiletés de l'administration chargée des hydrocarbures. La constatation des infractions est faite au moyen des procèsverbaux.

Les dites infractions peuvent être également constatées en collaboration avec les agents des douanes, les officiers de polices judiciaires et de la gendarmerie.

Les prélèvements des échantillons de produits nécessaires aux analyses en laboratoire doivent être réalisés par les inspecteurs assermentés ou les agents habiletés désignés par l'administration des hydrocarbures. Les frais des procès-verbaux des prélèvements et d'analyses sont à la charge du mis en cause.

Article 8 : Le ministre chargé des hydrocarbures peut accorder au mis en cause le bénéfice d'une transaction. La procédure de transaction ne peut être employée en cas de récidive ; elle est réglée par voie réglementaire.

Article 9 : Le produit des amendes, confiscations et transactions sera reparti comme suit :

trésor public :

60%

administration des hydrocarbures : 40%

Article 10 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions contraire sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoins sera.

Fait à Brazzaville, le 9 Août 2002

Denis SASSOU NGUESSO

Par le Président de la République

Le ministre de l'économie, des finances

et du budget

Le ministre des hydrocarbures

Mathias DZON

Jean-Baptiste TATI LOUTARD

=12/1/11

Le garde des sceaux, ministre de la justice